

RAPPORT ANNUEL édition 2021

Commission paritaire des publications et agences de presse
PUBLICATIONS

CPPAP 

COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Table des matières

I - Données quantitatives générales 2021	3
1 - <i>Présentation générale</i>	3
1.1 Missions de la CPPAP pour les publications de presse imprimée.....	3
1.2 Typologie des publications inscrites sur les registres de la CPPAP au 01/01/2021.....	4
1.3 Classement des publications inscrites à la CPPAP en catégories.....	5
2 - <i>Activité de la CPPAP en 2021</i>	8
2.1 Dossiers examinés en formation publications.....	9
2.2 Evolution de l'activité par rapport aux années précédentes.....	9
2.3 Evolution du nombre de titres inscrits depuis 2006.....	13
3 - <i>Données relatives aux décisions de la CPPAP en 2021</i>	13
3.1 Typologie générale des décisions.....	13
3.2 Décisions de refus.....	14
3.2.1 Motifs de refus du régime général.....	15
3.2.2 Motifs de refus du régime dérogatoire.....	16
3.3 Examens en séance plénière.....	16
4 - <i>Qualification d'information politique et générale</i>	17
4.1 Dispositif du ciblage postal prévu par l'article D.19-2 du CPCE.....	18
4.2 Dispositif de provisions pour investissement de l'article 39 bis A du CGI.....	19
4.3 Reconnaissance de la qualité d'IPG pour l'aide au pluralisme.....	19
II - Précisions réglementaires, doctrinales et jurisprudentielles	22
1 - <i>Évolutions de la doctrine sur l'appréciation de la vente effective</i>	22
2 - <i>Jurisprudence administrative</i>	22
3 - <i>Modifications réglementaires</i>	22
3.1 Application de la réforme des AJL.....	22
3.2 Modification de l'article D.18 CPCE.....	23

1 - Présentation générale

1.1 Missions de la CPPAP pour les publications de presse imprimée

La CPPAP, instance composée à parité de représentants de l'administration de l'État et de professionnels de la presse, est chargée de délivrer un avis relatif au bénéfice du régime économique de la presse imprimée. L'avis favorable de la CPPAP donne lieu à la délivrance d'un certificat, valable pour une durée limitée qui ne peut excéder 5 ans et renouvelable sur demande expresse.

À cette fin, la CPPAP examine si les publications remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et D.18 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le régime de droit commun est applicable aux sociétés éditrices et associations.

Un régime dérogeant à l'obligation de vente effective est applicable à certaines catégories de publications présentant une utilité sociale particulière :

- 1/ Publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;
- 2/ Publications d'organisations syndicales ;
- 3/ Publications promouvant une action ou une philosophie politique ;
- 4/ Publications des sociétés mutuelles ;
- 5/ Publications relatives aux « grandes causes ».

La CPPAP délivre aux publications de presse un numéro d'inscription qui ouvre droit à un taux de TVA à 2,1 % et à des tarifs postaux préférentiels.

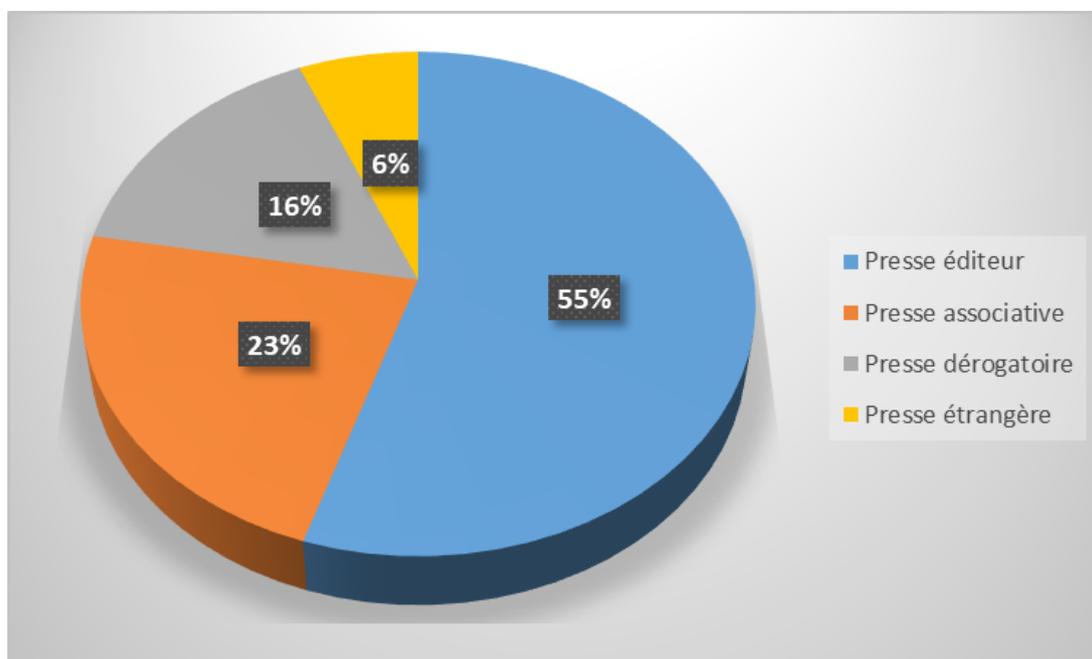
La CPPAP est également compétente pour se prononcer sur la qualification de presse d'information politique et générale (IPG) :

- Au sens de l'article 39 bis A du CGI ;
- Au sens de l'article D.19-2 du CPCE;
- Au sens de l'article 1^{er}-1b) du décret du 12 mars 1986 instituant une aide aux publications nationales d'IPG à faibles ressources publicitaires ou de l'article 2 3^b) du décret du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale.

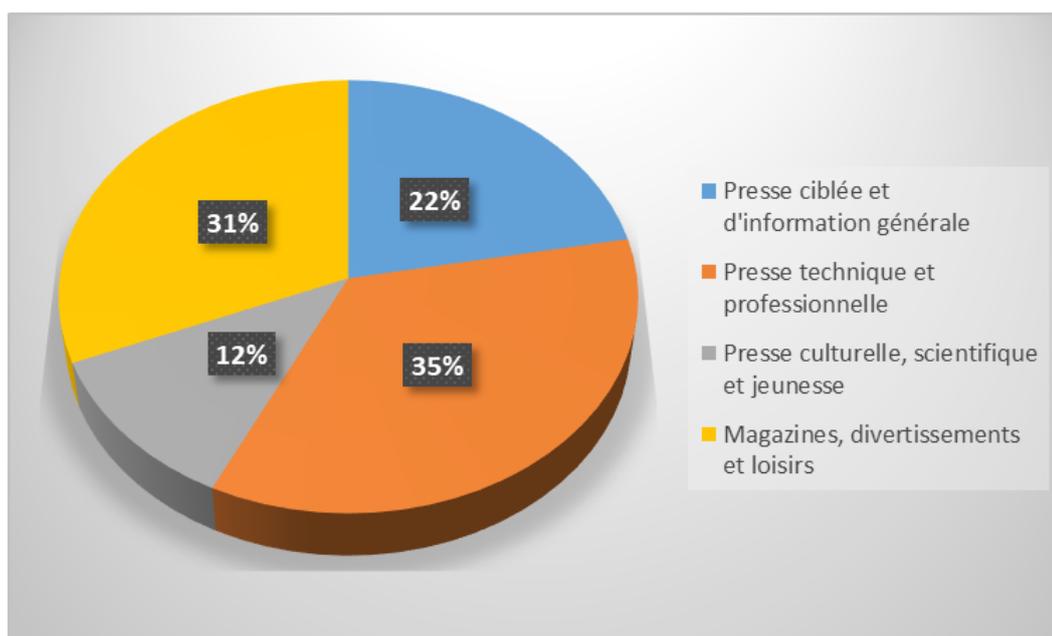
La qualification de presse d'IPG ouvre droit au bénéfice d'aides directes, en particulier au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), aux bourses d'urgence et aux aides au pluralisme des publications nationales à faibles ressources publicitaires ainsi qu'à celui de la presse régionale et locale.

1.2 Typologie des publications inscrites sur les registres de la CPPAP au 01/01/2021

Au 1er janvier 2022, **5802 publications** étaient inscrites sur les registres de la CPPAP. Parmi celles-ci, 3199 relèvent de la presse éditeur, 1320 de la presse associative, 919 de la presse dérogatoire et 364 de la presse étrangère.



En 2021, sur 3199 publications, la presse technique et professionnelle et la presse magazine représentent près de 78 % de la presse éditeur dans son ensemble, total en hausse par rapport à 2020 (66%).



1.3 Classement des publications inscrites à la CPPAP en catégories

En 2021, parmi les 5802 publications inscrites :

- **3199 publications relèvent de la presse éditeur :**

dont 715 publications de presse ciblée et d'information générale

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse ciblée et d'information générale	Presse IPG quotidienne / hebdomadaire nationale et internationale (D.19-2 CPCE)	64
	Presse IPG quotidienne / hebdomadaire régionale (D.19-2 CPCE)	339
	Presse d'IPG pluralisme autres périodicités (nationaux PFRP + régionaux)	135
	Presse d'IPG Gratuite	5
	Presse d'information générale non IPG	47
	Presse d'information générale locale non IPG	112
	Presse d'annonces judiciaires et légales / économie locale non IPG	13
Total		715

dont 1 119 publications de presse technique et professionnelle

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse technique et professionnelle	Dirigeants, entrepreneuriat, GRH	71
	Bourse, banque, finance, assurance	36
	Juridique, Informations légales & réglementaires	171
	Mises à jour (Jurisclasseur, Dictionnaire permanent...)	176
	Collectivités et administrations	36
	Médicales, para-médicales et médico-sociales, professions en hôpitaux	232
	Agriculture, sylviculture, aquaculture, élevage et agro-alimentaire	132
	Bâtiments et travaux publics, architecture et urbanisme, équipements	51
	Transports et logistique	27
	Hôtellerie, restauration et tourisme	26
	Communication et médias, télécoms et nouvelles techno, informatique pro.	27
	Industrie, machines-outils, biens d'équipement, énergie et environnement	52
	Artisanat et métiers divers, actualité d'une filière	82
Total		1119

dont 370 publications s'inscrivant dans le champ de la presse culturelle, scientifique, jeunesse et de loisirs

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse culturelle, scientifique et presse jeunesse	Religions et franc-maçonnerie	31
	Sciences techniques (recherche et université)	7
	Sciences humaines (recherche et université)	35
	Histoire, archéologie et généalogie (grand public)	53
	Arts et lettres (littérature, poésie, beaux-arts, danse...), langues	49
	Vulgarisation scientifique et culturelle	54
	Publications enfantines (éveil)	53
	Publications jeunesse (6-12 ans)	59
	Adolescents, lycéens, étudiants, autres	29
Total		370

Et dont 995 publications s'inscrivant dans le champ de la presse Magazines Divertissements Loisirs,

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Magazines Divertissements Loisirs	Presse féminine, masculine et sénior	57
	Santé, beauté, bien-être, grossesse	56
	Mode et luxe	11
	People et témoignages	35
	Sciences occultes, ésotérisme, astrologie	17
	Revue de maisons, décoration et jardins (hors bricolage et pratique)	38
	Voyages, découvertes, gastronomie, art de vivre et patrimoine local	88
	Conseils pratiques et juridiques (gestion de patrimoine, consommation...)	25
	Chasse, pêche, nature et animaux	68
	Actualités sportives et pratique d'un sport	134
	Auto, moto, bateau, avion, vélo (hors sports et collection)	94
	Collections (dt voitures), antiquités, modélisme et passions (dt militaires)	100
	Activités manuelles : Tricot et ouvrages, bricolage et jardinage, cuisine	72
	Musique, cinéma, et photo - Oeuvres et auteurs	52
	Informatique grand public, multimédia, image, son, hifi - Techniques et matériel	51
	BD adultes	10
	Jeux, mots croisés	28
	Jeux autres : jeux de société, jeux informatiques, etc	18
	Turf, paris, concours	17
TV-Radio	15	
Spectacles et sorties (programmes)	9	
Total		995

- 1 320 publications relèvent de la presse associative :

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse généraliste et d'opinions	Information locale	28
	Information internationale (coopération bilatérale avec la France)	8
	Presse généraliste, débats d'idées, politique et défense de causes	72
	Presse jeunesse	23
Sous - Total		131
Presse d'information professionnelle	Agriculture, viticulture, etc	49
	Enseignement, formation, éducation	26
	Médical, paramédical	23
	Divers et syndicats professionnels	76
Sous - Total		174
Intérêts collectifs et utilité publique	Amicales et autres	61
	Consommateurs	34
	Social, familles, retraités, ruraux, etc	37
	Utilité publique, bienfaisance, solidarité	65
Sous - Total		197
Religion	Presse associative religieuse diverse	92
	Missions, congrégations, communautés, sanctuaires	55
	Paroissiaux et diocèses (information religieuse locale)	292
Sous - Total		439
Presse culturelle et scientifique	Sciences (sciences fondamentales, médecine, recherche...)	29
	Sciences humaines (histoire-géo, philo, théologie...), lettres et arts	80
	Patrimoines locaux, généalogie, archéologie	94
	Protection de la nature (botanique, ornithologie, SPA, etc)	32
Sous - Total		235
Loisirs, divertissement	Magazines divers (bien-être, yoga...)	17
	Collections, passions (philatélie...)	12
	Bricolage, décoration, maison et jardin, travaux manuels	9
	Musique, spectacles, cinéma	22
	Tourisme, voyages, plein air	9
	Sports et auto	39
	Chasse, pêche, animaux	36
Sous - Total		144
Total		1320

- **919 publications relèvent du régime dérogatoire :**

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse du régime dérogatoire	Publications d'anciens combattants	61
	Publications grandes causes	53
	Publications de mutuelles	58
	Publications politiques	57
	Syndicats Education nationale	367
	Syndicats de salariés - Autres	323
Total		919

- **364 publications relèvent de la presse étrangère**

Thématique	Intitulé Catégorie	Total
Presse étrangère	Allemagne (D)	170
	Autriche (A)	2
	Belgique et Luxembourg (B ou L)	13
	Espagne (E)	3
	Estonie (EE)	1
	Italie (I)	13
	Norvège (NO)	1
	Pays Bas (NL)	6
	Portugal	1
	Roumanie	2
	Étrangère Hors UE	74
	Étrangère Hors UE Grande Bretagne (GB)	78
Total		364

2 - Activité de la CPPAP en 2021

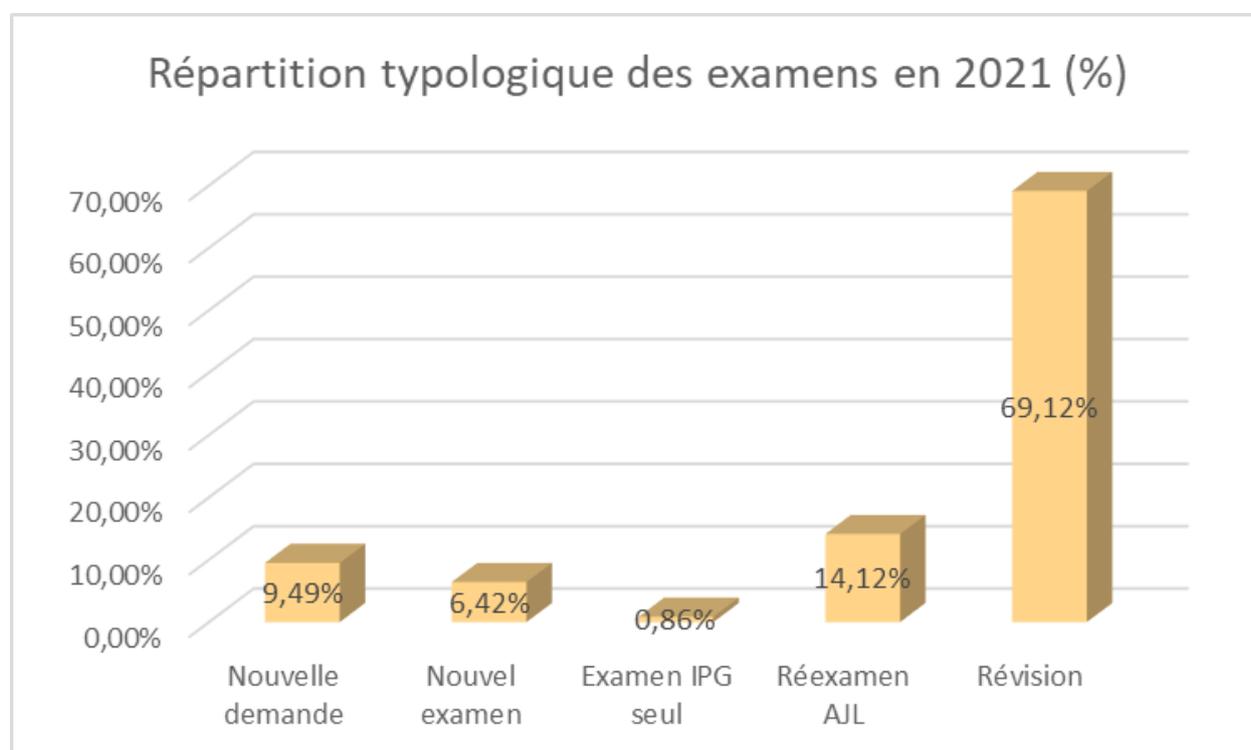
L'activité de la CPPAP a augmenté en en 2021 (748 publications examinées en plus par rapport à l'année précédente). Cette croissance est à relativiser, l'année 2020 ayant été marquée par un ralentissement de l'activité de la commission en raison de la crise sanitaire.

De surcroît, 396 examens sont liés au réexamen général des publications habilitées à publier des annonces légales. De ce fait, on peut considérer que l'activité de la CPPAP en 2021 se place dans la continuité des bilans des années 2018 et 2019.

2.1 Dossiers examinés en formation publications

Au cours de l'année 2021, la CPPAP s'est réunie à 23 reprises en formation « publications » dont 5 fois en séances plénières et 18 fois en sous-commissions. Du fait de la réforme des AJL, la CPPAP s'est également réunie à deux reprises en sous-commissions AJL. Le nombre total de dossiers examinés a été de 2 804, dont 2 349 dossiers en sous-commissions (comprenant 550 retraits des registres de la commission). La CPPAP a examiné, en moyenne, 196 dossiers par mois.

Sur les 2 804, la répartition a été la suivante :



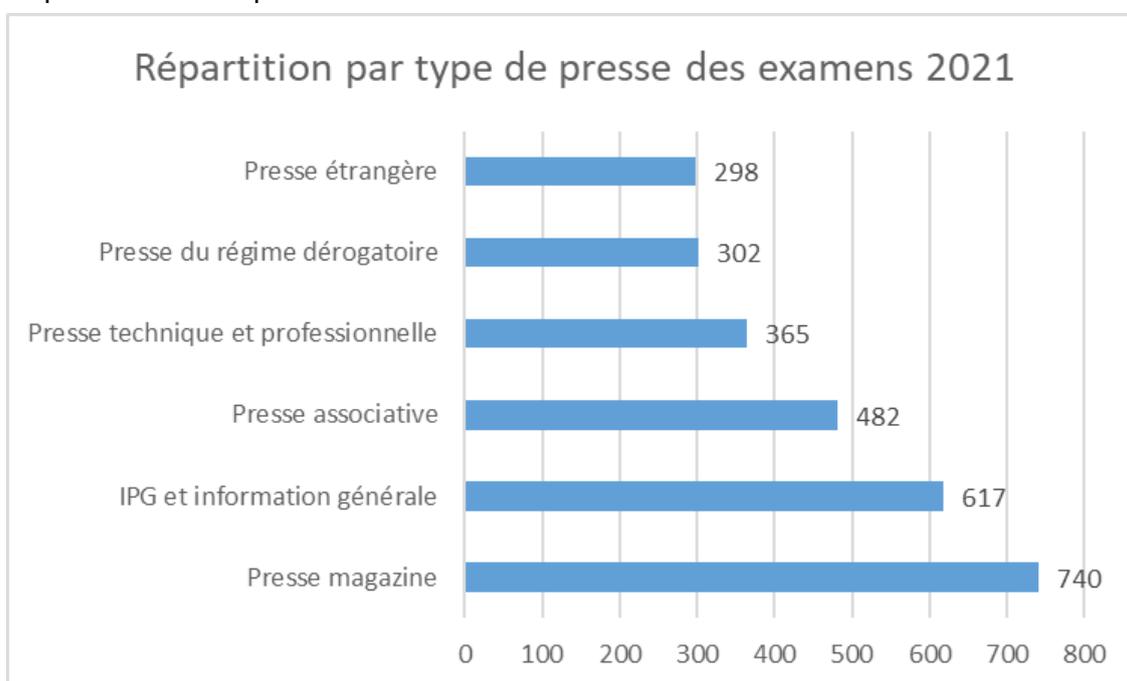
2.2 Evolution de l'activité par rapport aux années précédentes

Le nombre de dossiers examinés est en augmentation par rapport à l'année 2020 du fait de la reprise d'une activité complète de la Commission, en dépit de la crise covid, grâce à la tenue des séances plénières et des sous-commissions en visioconférence. Ce nombre de 2804 examens est également le plus important depuis l'année 2016. Cependant, si l'on enlève la part liée au réexamen AJL (396), on obtient un nombre révisé de 2408 examens, qui inscrit davantage ce bilan dans la continuité des 6 années précédentes, bien que cette reprise de croissance soit à noter.

Tableau récapitulatif du nombre de publications examinées entre 2015 et 2021 (en valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume des publications	3156	2453	2219	2372	2385	2056	2804

Parmi les publications, la presse magazine demeure la catégorie la plus examinée en 2021, avec 740 publications soumises à l'avis de la CPPAP, suivie de la presse IPG et d'information générale, en raison encore une fois du réexamen AJL. Le reste de la répartition est identique aux années précédentes.



□ Le volume des **premières demandes** d'inscription est de 266 pour l'année 2021. Parmi ces demandes, 29 comportaient en outre une demande de qualification IPG (contre 20 en 2020 et 16 en 2019).

Le nombre de nouvelles demandes connaît par conséquent une augmentation significative, avoisinant les volumes des années 2016 et 2015. Alors que l'on observait une baisse tendancielle des nouvelles demandes d'inscription depuis 2013 (504 nouvelles demandes), 2021 est la première année à présenter une telle évolution.

Tableau récapitulatif des nouvelles demandes entre 2015 et 2021(valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume des premières demandes	285	269	211	186	183	189	266

□ Le nombre de **nouveaux examens** (suite à un refus ou une radiation) augmente par rapport à l'année 2020, mais est similaire au volume de l'année 2019, avec 180 demandes. Parmi ces demandes, 9 (contre 6 en 2020 et 13 en 2019) comportaient en outre une qualification IPG. Le volume des nouveaux examens est proportionnel au volume global des examens et suit donc les mêmes évolutions de fond.

Tableau récapitulatif des nouveaux examens entre 2015 et 2021 (valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume des nouveaux examens	233	166	171	145	178	131	180

□ Le nombre de **demandes de révision** examinées est constant, avec 1938 dossiers examinés, avec une majorité de révisions portant sur la presse associative et dérogatoire, comme en 2020.

Tableau comparatif des demandes de révision en 2018 et 2021 (valeurs brutes) :

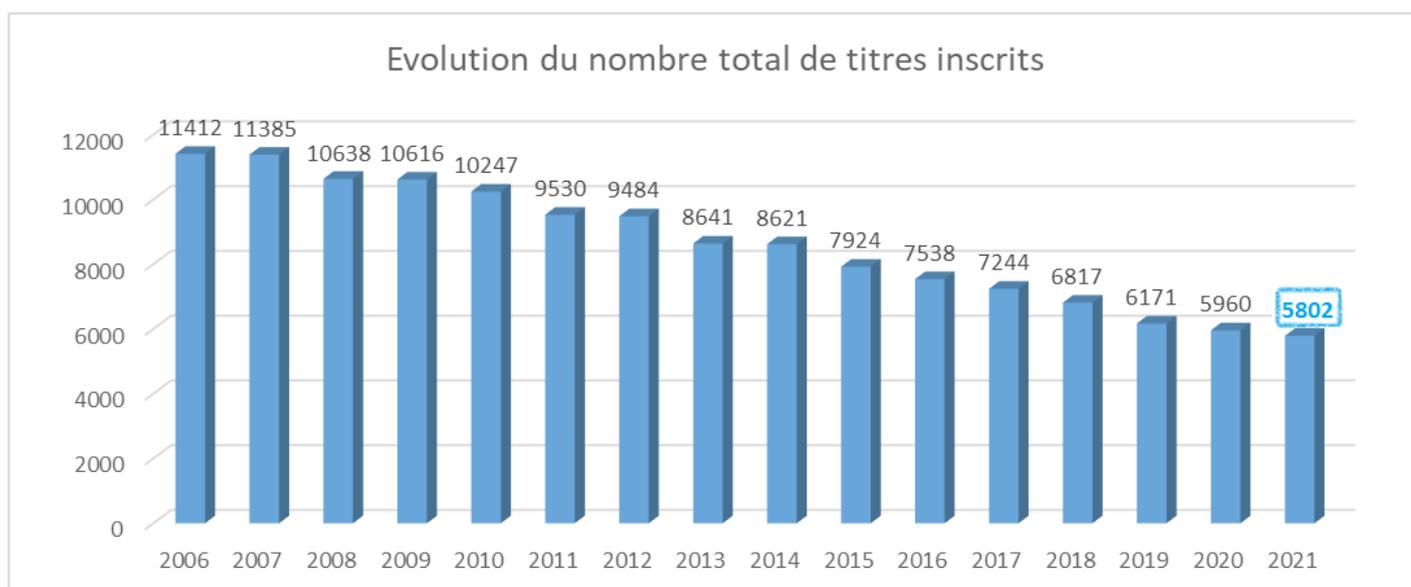
Demandes de révisions totales		Révisions « presse éditeur »		Révisions presse associative et dérogatoire	
		Révisions	Révisions +IPG	Révisions	Révisions + IPG
2018	1953	968	159	904	7
2019	2009	1195	104	709	1
2020	1603	833	140	626	4
2021	1938	774	191	882	1

□ Au sein des examens de révision, les **procédures de révision dites « simplifiées »** s'opèrent sans réexamen des publications par les membres et représentent **90 publications en 2021** contre 72 en 2020.

Elles concernent en 2021 des changements de titres (29), d'éditeurs au sein d'un même groupe (27) et de dénomination sociale (34).

2.3 Evolution du nombre de titres inscrits depuis 2006

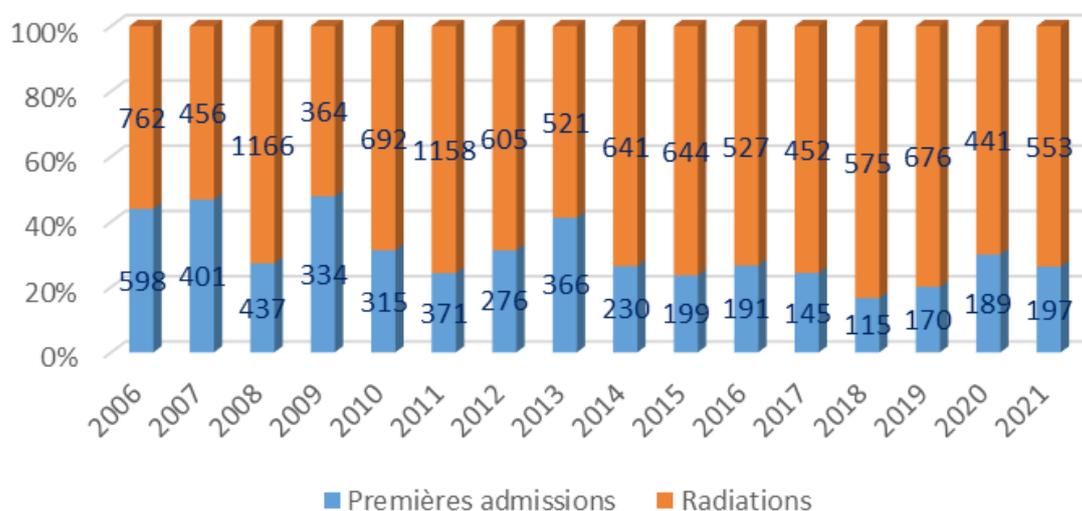
Depuis 2006, date de la fin du réexamen général des publications, initié par le décret du 20 novembre 1997 instaurant des certificats d'une durée de validité limitée au maximum à 5 ans, on observe un phénomène décroissant. Le total d'inscrits, 11 412 titres en 2006, a diminué, avec 5802 publications en 2021.



Evolution du nombre total de titres inscrits à la CPPAP

La diminution du nombre total d'inscrits peut s'expliquer par une baisse constante du nombre de premières admissions, liées à des créations de titres (598 en 2006 contre 197 en 2021), et le maintien d'un niveau élevé de radiations annuelles pour cessation de parution ou absence de demande de renouvellement d'agrément (non réponse à révision) : 553 en 2021.

Ratios des premières admissions et des radiations dans cette évolution



3 - Données relatives aux décisions de la CPPAP en 2021

3.1 Typologie générale des décisions

Les avis de la CPPAP en formation publications sont répartis selon 3 types de décisions :

- **Admission** : la publication se voit inscrite sur les registres de la CPPAP en nouvelle demande, nouvel examen ou révision ;
- **Refus** : la CPPAP refuse l'inscription ou son renouvellement après examen du dossier pour non respect des critères réglementaires ;
- **Radiation** : la publication est retirée des registres de la CPPAP suite à un défaut de réponse à révision ou pour une cessation de parution, ou encore suite à une décision de retrait du certificat pour non respect des critères réglementaires.

La part des admissions augmente en 2021 avec 2012 admissions, contre 1271 en 2020, soit une différence de 741 titres. Cette augmentation est en partie due aux réexamens AJL. Ce volume est donc en réalité assez similaire aux 1578 admissions recensées en 2019. Au prorata de l'ensemble des demandes d'examen, la proportion d'admissions et de rejets reste globalement stable au fur et à mesure des années.

Ventilation des décisions rendues par la CPPAP :

Nature des décisions	Année 2021	
Admission	73,27%	
Rejet	26,73%	
	Refus	Radiation
	18,43%	8,30%

La typologie des décisions d'admission en 2021 est la suivante :

2012 publications, réparties selon des procédures différenciées, ont été admises pour une durée limitée de 1 an, 2 ou 5 ans. Parmi celles-ci, 200 publications pour une durée d'un an, 451 publications ont été admises pour une durée de 2 ans et 1321 pour une durée de 5 ans.

3.2 Décisions de refus

Les décisions de rejet sont au nombre de 734 (contre 623 en 2020 et 805 en 2019) et se présentent ainsi :

- Les cessations de parution ou à la demande de l'éditeur : 6,4% ; 47
- Les radiations pour non réponse à révision : 68,9 %; 506
- Les refus pour manquement aux critères réglementaires : 24,7 % . 181

Les 181 décisions de refus représentent 6,46 % de l'ensemble des décisions rendues par la CPPAP en 2021. Certaines publications peuvent cumuler plusieurs motifs de refus.

Nombre de motifs de refus relatifs aux critères réglementaires :

Nombre de motifs de refus	Nombre de refus
1 motif	151
2 motifs	24
3 motifs	6
4 motifs	0
Total	181

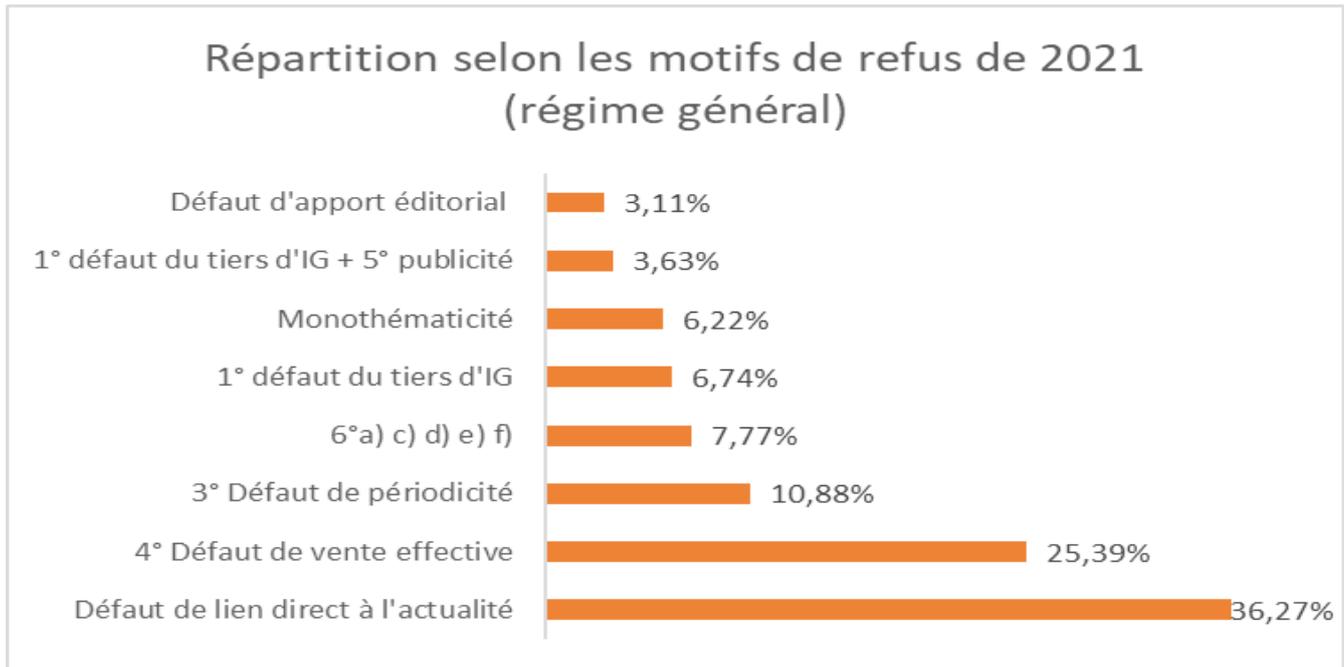
Les motifs de refus varient en fonction du régime des publications considérées.

3.2.1 Motifs de refus du régime général

Les refus du régime général sont attribués aux publications ne respectant pas les articles D.18 du CPCE et 72 de l'annexe III du CGI. Trois motifs principaux fondent la majorité des décisions de refus :

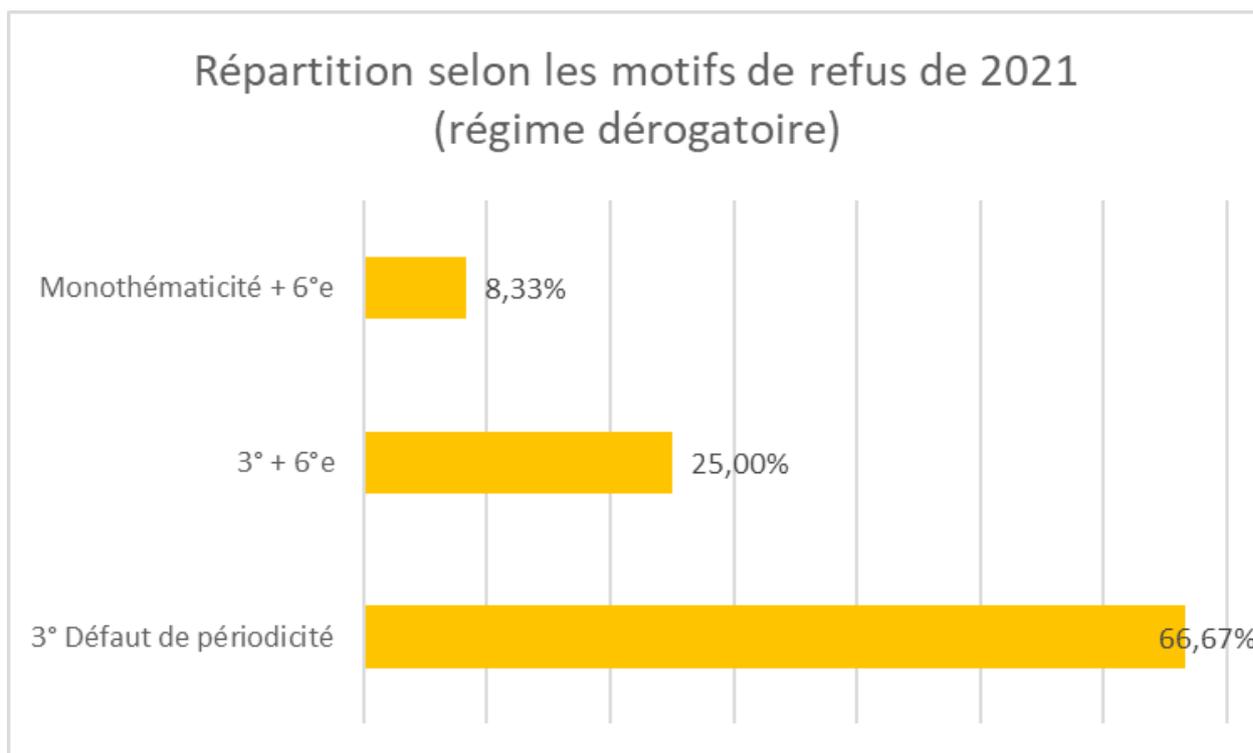
- Le défaut de lien avec l'actualité, qui renvoie à l'obligation de comporter un contenu renouvelé d'un numéro sur l'autre en fonction de l'actualité ;
- le défaut de vente effective (4°), qui exclut les publications ne faisant pas l'objet d'une vente effective auprès du public à hauteur d'au moins de 50 % de leur tirage utile moyen ;
- le défaut de périodicité (3°), qui renvoie à l'obligation d'une parution régulière et a minima trimestrielle.

Si la répartition des motifs de refus demeure stable, il est à noter une augmentation des refus en lien avec la monothématicité.



3.2.2 Motifs de refus du régime dérogatoire

Les refus du régime dérogatoire sont attribués aux publications ne respectant pas l'article D.19 du CPCE et l'article 73 de l'annexe III du CGI. Les principaux motifs de refus relèvent du critère concernant le défaut de parution régulière (3°), qui renvoie à l'obligation de parution au minimum trimestrielle, et du critère de vie interne qui se réfère à l'exigence de ne pas avoir pour objet d'informer sur la vie interne d'un groupement (6°e).



3.3 Examens en séance plénière

En 2021, 27 dossiers ont été portés à l'attention de la CPPAP en formation plénière, dont 15 recours gracieux et 12 renvois en plénière. Le nombre de recours gracieux est stable (11 en 2020), mais le nombre de renvois en plénière est en baisse (52 en 2020 et 44 en 2019), nonobstant l'accroissement propre à l'année 2020 en lien avec une enquête sur plusieurs titres de deux éditeurs.

Les recours gracieux sont principalement formés à l'encontre des décisions de refus portant sur le défaut de lien direct à l'actualité (7 dossiers) et sur la qualification d'information politique et générale (5 dossiers). Sur 15 dossiers, 7 recours ont été rejetés et 8 ont été admis.

Les renvois en plénières, décidés en sous-commissions, concernent pour l'essentiel l'appréciation de l'IPG (8 dossiers).

Sur les 12 renvois en plénières, 8 titres ont bénéficié d'une admission ou d'une reconnaissance IPG et 4 titres se les sont vus refuser.

Les différentes catégories d'examen en commission plénière sont les suivantes :

- Première demande ;
- Nouvel examen suite à un refus ou à une radiation ;
- Révision ;
- Examen d'IPG hors révisions (ciblage, article 39 bis A du CGI et IPG pluralisme).

4 - Qualification d'information politique et générale

La qualification d'information politique et générale permet d'accéder à des tarifs postaux privilégiés, ainsi qu'à des dispositifs fiscaux et des aides directes.

Cinq catégories d'IPG peuvent être distinguées :

- La procédure dite du ciblage postal énoncée à l'article D.19-2 du CPCE, pour les publications de périodicité quotidienne à hebdomadaire ;
- Le ciblage postal des suppléments de périodicité au maximum hebdomadaire d'information politique et générale ;
- La qualification de publication de presse « consacrée pour une large part à l'information politique et générale » au sens de l'article 39 bis A du CGI ;
- La qualification de presse d'information politique et générale des publications de périodicité supérieure à hebdomadaire, dit « IPG pluralisme » qui, depuis le décret du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'État au pluralisme de la presse, ouvre droit au bénéfice du fonds d'aide aux publications nationales à faibles ressources publicitaires prévu par le décret n°86-616 du 12 mars 1986 modifié ;
- La qualification d'information politique et générale pour les publications gratuites. L'article 1-2 du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la CPPAP, tel que modifié par le décret n°2014-659 du 23 juin 2014, octroie aux publications imprimées gratuites d'une périodicité au maximum hebdomadaire la possibilité de bénéficier d'aides financières issues du fonds stratégique pour le développement de la presse, dès lors qu'elles remplissent les critères prévus au 4° de l'article 9 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 (ces critères sont identiques à ceux de l'article D 19-2 CPCE sur la notion d'information politique et générale, à l'exception de celui de la vente effective).

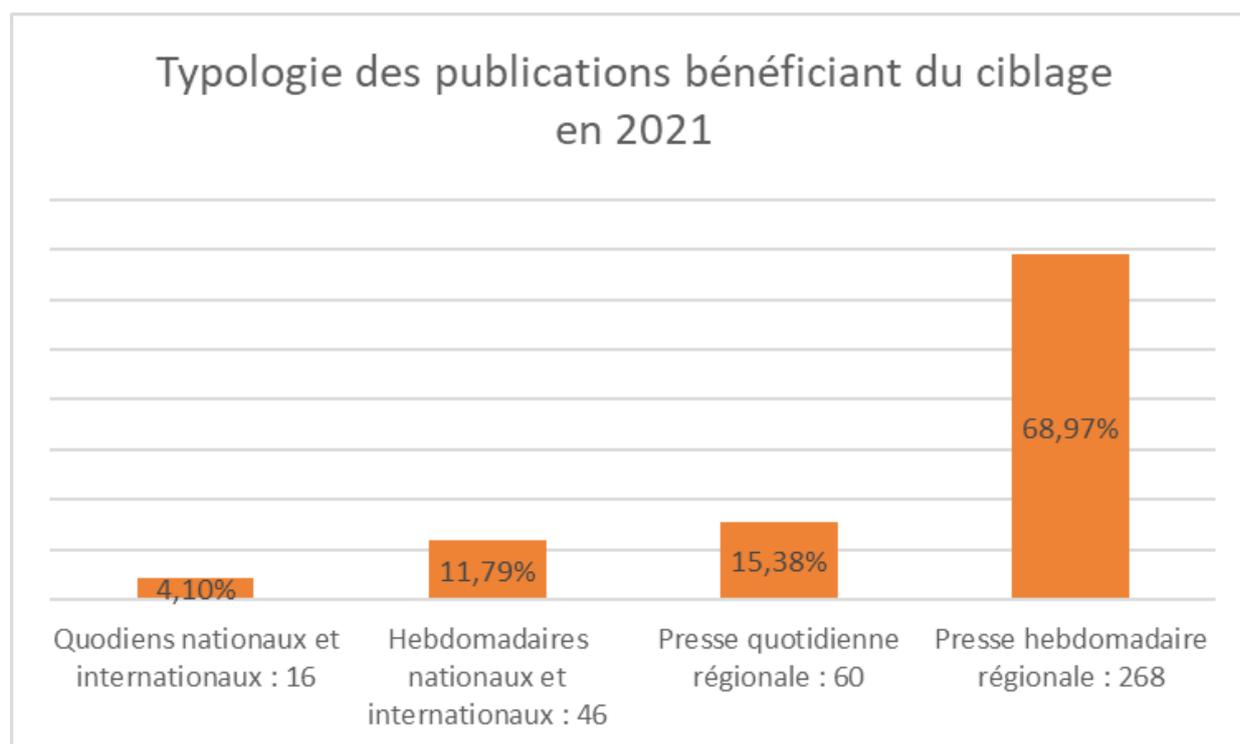
4.1 Dispositif du ciblage postal prévu par l'article D.19-2 du CPCE

Le dispositif communément dénommé « ciblage » permet aux publications répondant aux critères réglementaires prévus par l'article D.19-2 du CPCE d'accéder à un avantage postal supplémentaire, sous la forme d'une réduction forfaitaire du tarif de presse. Les critères exigés sont les suivants :

- Répondre aux critères de l'article D.18 CPCE (critères de droit commun du tarif de presse) ;
- Obéir à une périodicité au maximum hebdomadaire ;
- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

En 2021, 134 demandes de ciblage ont été examinées par la CPPAP : 128 révisions, 3 demandes de ciblage seul, 2 nouvelles demandes et 1 nouvel d'examen. 111 publications ont été admises au bénéfice du ciblage par la CPPAP, soit 83% du total des demandes de ciblage.

Au 31/12/2021, **390 publications** bénéficiaient de la **procédure du ciblage (dont 5 suppléments réguliers)**, soit une légère baisse par rapport à 2020 (418). Les publications ciblées concernent majoritairement la presse hebdomadaire régionale.



4.2 Dispositif de provisions pour investissement de l'article 39 bis A du CGI

Le dispositif de provisions pour investissement en faveur des éditeurs dont les publications sont **consacrées pour une large part à l'IPG** est prévu par l'article 39 bis A du CGI. Pour prétendre bénéficier de ce dispositif, les publications doivent répondre aux critères prévus par l'article 17 annexe II du CGI :

- éditer une publication de périodicité au maximum mensuelle ;
- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

En 2020, le nombre de publications ayant prétendu au bénéfice du dispositif de l'article 39 bis A du CGI représente **16** publications. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à 2020 (24 demandes).

Tableau comparatif des demandes de 39 bis A du CGI entre 2015 et 2021 (valeurs brutes) :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes du bénéfice du dispositif 39 bis A du CGI	24	4	7	21	13	24	19

Parmi ces 19 demandes, 14 titres se sont vus délivrer un avis favorable au bénéfice du dispositif de l'article 39 bis A du CGI soit 74% du total des demandes.

Au 31/12/2021, 42 publications bénéficient du dispositif du 39 bis A seul (hors publications de périodicité au maximum mensuelle qualifiées d'IPG pluralisme à partir de 2015).

4.3 Reconnaissance de la qualité d'IPG pour l'aide au pluralisme

La CPPAP est chargée de délivrer un avis sur la qualification d'IPG des publications nationales, de périodicité plus qu'hebdomadaire et jusqu'à trimestrielle, répondant aux critères de l'article 1^{er}-1b) du décret n°86-616 du 12 mars 1986. Ce décret institue une aide aux publications nationales d'IPG à faibles ressources publicitaires. Les critères d'admission sont similaires à ceux du ciblage postal, c'est-à-dire :

- Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- présenter un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Cette qualification d'IPG délivrée par la CPPAP ne préjuge pas de l'appréciation par la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) des autres critères d'éligibilité à l'aide aux publications à faibles ressources publicitaires prévus par le décret du 12 mars 1986 (plafond de 25 % de ressources publicitaires, seuil de diffusion, prix de vente...).

De plus, le décret du 26 août 2016 a procédé à une modification de l'article 2 3° b) du décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale avec des critères similaires élargis à l'information locale.

Au cours de l'année 2021, la CPPAP a accordé pour la première fois la qualification IPG aux publications suivantes :

- en examen IPG seul :

Agir à Lyon & ses alentours Le Magazine ;

Ecoreseau Business – Entreprendre Innover Positiver ;

Le Journal des Arts ;

Le Monde des Ados ;

MAG2 LYON ;

Mouais, le mensuel dubitatif... Quoique ;

Village ;

- en nouvelle demande :

Altermidi Mag ;

Influences ;

La Déferlante ;

Le Hérisson du Confluent ;

L'inspiration politique ;

Mentors Magazine ;

Objectif Gard ;

Synthèse nationale ;

- en nouvel examen :

L'Hémicycle ;

La Terre, le magazine du vivant ;

SAY intelligences économiques.

- au cours d'une révision :

Acteurs publics ;

Jeune Afrique ;

La Tribune Fonda ;

Lyon Capitale ;

SOLAL - Solidarité Amérique Latine ;

Valeurs Vertes.

Ont été radiées les titres *Européens*, *Objectif Métropoles de France Magazine*, *ParisMont-réal* et *Soixante-Quinze Le Mensuel des curieux de Paris* pour non réponse à leur révision.

Du fait de cette large ouverture, la CPPAP compte au 31/12/2021 **134 titres** reconnus IPG au titre des aides au pluralisme.

II - PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES, DOCTRINALES ET JURISPRUDENTIELLES

1 - Évolutions de la doctrine de la CPPAP sur l'appréciation de la vente effective

Faisant suite aux travaux menés par le groupe de travail sur la vente effective, la CPPAP, dans sa séance plénière du 24 mars 2021, a décidé d'admettre la prise en compte des ventes numériques des versions PDF identiques à la publication de presse imprimée.

En revanche, s'agissant de la proposition d'ouverture de la vente effective aux ventes en nombre par tiers, seules sont retenues les ventes à des organismes publics et de formation. Un débat complémentaire sur la question des abonnements collectifs ainsi que sur celle du décompte des invendus est par ailleurs programmé.

D'un point de vue pratique, la prise en compte des versions numériques concerne les versions homothétiques, soit des versions strictement identiques aux versions imprimées, et les versions enrichies, soit des versions strictement identiques enrichies de pages supplémentaires en lien avec l'objet de la publication.

Ne sont pas retenues au titre de la vente effective, les versions numériques de type PDF dont le prix de vente est inférieur à 75 % du tarif de référence, ou celles liées à une offre d'abonnement couplé papier-numérique.

Enfin, afin de laisser une primauté à la diffusion papier, la prise en compte de ces ventes dans le calcul de la vente effective est plafonnée à hauteur de la moitié du volume d'exemplaires imprimés vendus.

2 – Jurisprudence administrative

Il n'y a pas eu d'évolutions jurisprudentielles cette année.

3 – Modifications réglementaires

3.1 – Application de la réforme des AJL

Suite au décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, la CPPAP a procédé au cours de l'année 2021 au réexamen de tous les titres habilités à publier des AJL.

Ce réexamen a été confié à une vacataire et a nécessité la tenue de sous-commissions dédiées durant les mois de juillet et de septembre. Le nombre de refus d'habilitation a été extrêmement marginal.

3.2 – Modification de l'article D18 du CPCE

Conformément aux conclusions du rapport remis à la Ministre de la Culture par Mme Laurence Franceschini, présidente de la CPPAP, le décret n°2021-1746 du 21 décembre 2021 portant réforme de l'article D.18 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, a subordonné l'inscription sur les registres de la CPPAP à la présence d'une équipe de journalistes professionnels au sein des rédactions. Le « *traitement à caractère journalistique* » doit désormais être « *réalisé par une équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels* ».

L'objectif de la réforme est de renforcer l'exigence de traitement journalistique pour accéder aux aides à la presse. Le décret du 21 décembre 2021 entrera en vigueur six mois après sa publication, soit le 24 juin 2022, afin de permettre aux éditeurs de s'adapter à ses nouvelles dispositions.

Les lignes directrices de la commission permettront d'en assurer la mise en œuvre.